

---

Accord préliminaire du SDT et du SIPAL – 14 juillet 2014

---



Service  
du développement  
territorial

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Personne de contact : D. Bressoud  
T 021 316 74 25  
E-mail : dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304.

urbaplan	date 160714
	n° enreg. 3916
dest. MPA	affaire 13069

Municipalité de la  
Commune de Cossonay  
Rue Neuve 1  
1304 Cossonay

Lausanne, le 14 juillet 2014

**Commune de Cossonay**  
**Plan partiel d'affectation "Vieille Ville"**  
**Accord préliminaire**

---

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Le dossier cité sous rubrique, établi par le bureau Urbaplan, nous est parvenu le 9 mai dernier pour accord préliminaire. Il est composé des pièces suivantes :

- plan partiel d'affectation "Vieille ville", éch. 1:1000, du 14 avril 2014;
- un document de présentation du dossier pour accord préliminaire, du 14 avril 2014.

Votre Autorité a récemment révisé son Plan général d'affectation (PGA). En date du 28 octobre 2013, le Conseil communal de Cossonay a adopté partiellement le nouveau PGA, à l'exception du périmètre de la vieille ville. Le SDT a approuvé partiellement le PGA le 13 mars 2014. Le périmètre de la vieille ville est donc actuellement régi par l'ancien PGA du 8 août 1984. Le présent projet de PPA vise à redéfinir les règles de la zone vieille ville.

Du fait que le périmètre de réflexion du PPA touche au périmètre de l'ISOS national et à la région archéologique 51-303, nous avons sollicité un préavis du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) du Département des finances et des relations extérieures, que vous trouverez en annexe du présent document.

**Détermination**

Après analyse du dossier et sur la base du préavis du SIPAL, le SDT émet un préavis favorable au projet de Plan partiel d'affectation "Vieille-Ville".

Cependant le projet devra tenir compte des contraintes suivantes :

- périmètre du PPA : il devra coïncider précisément avec le périmètre "Zone de la Vieille Ville" du Plan général d'affectation approuvé le 13 mars 2014. En effet, pour des raisons de sécurité du droit, le PPA ne peut modifier les règles des secteurs compris dans le PGA révisé récemment. Or, dans le plan transmis, le périmètre de réflexion inclut des terrains affectés en zone de verdure dans le nouveau PGA. Ces terrains devront donc être exclus du périmètre du PPA.
- ISOS national : le PPA prendra en compte les demandes formulées dans le préavis de la Section monuments et sites du SIPAL, que vous trouverez annexé au présent accord préliminaire.

- région archéologique : le PPA prendra en compte les demandes formulées dans le préavis de la section archéologie du SIPAL, que vous trouverez annexé au présent accord préliminaire.
- forêt : une partie du périmètre de réflexion est tangent à la forêt. Il y aura lieu de figurer sur le plan la lisière forestière et la bande des 10 mètres à celle-ci.
- dangers naturels : certains terrains compris dans le périmètre de réflexion sont touchés par des risques de glissements de terrain, de laves torrentielles, de chutes de pierre, selon la carte indicative des dangers naturels. Il y a lieu de vérifier, sur la base de la carte des dangers naturels et en collaboration avec les services compétents de l'Etat (DGE-FORET), si des mesures de protection sont nécessaires.
- surfaces d'assolements (SDA) : la parcelle N° 257, comprise dans le périmètre de réflexion, est recensée dans le répertoire des SDA. Cependant, du fait qu'elle est en grande partie occupée par des places de stationnement et un chemin d'accès, le SDT considère qu'elle n'a pas valeur de SDA.

Par ailleurs, nous relevons que la vieille ville de Cossonay est traversée par un itinéraire pédestre d'importance cantonale.

#### Péréemption de l'accord préliminaire

Le présent accord repose sur les bases légales en vigueur, sur le Plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour. L'examen préalable de votre projet, au sens de l'art. 56 LATC, demeure réservé relativement aux modifications des documents précités, qui pourraient survenir dans l'intervalle.

En restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Philippe Gmür  
chef du Service du développement territorial



#### Copie

- Bureau Urbaplan

Service  
du développement  
territorial

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Personne de contact : D. Bressoud  
T 021 316 74 25  
E-mail : dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304

Lausanne, le 14 juillet 2014

**Commune de Cossonay**  
**Plan partiel d'affectation "Vieille Ville"**  
**Accord préliminaire**

---

## PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

### SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)

#### Section monuments et sites (SIPAL-MS)

---

##### Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

C'est sur l'analyse effectuée par l'ISOS que la Section Monuments et sites du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) fonde son préavis. Les dispositions des articles 4 et 46 de la loi sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS) et des articles 3 et 28 du Règlement d'application de la loi sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (RLPNMS) sont applicables.

Cossonay est considérée comme une petite ville d'importance nationale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS).

Les données de bases comprenant l'ISOS, le recensement architectural et le recensement des jardins ICOMOS sont incluses dans le document et prises en compte pour établir le document soumis pour accord préliminaire.

#### **PREAVIS**

##### **Remarque préalable**

La Section monuments et sites tient à remercier la Municipalité de Cossonay et ses mandataires, ainsi que les membres de la Commission "Vieille Ville" de l'avoir associée aux prémises de l'étude concernant le présent PPA.

La Section-MS salue la qualité de la démarche et se réjouit de l'avancée du projet. Aussi, les documents soumis n'appellent pas de remarque générale. Cependant, la Section-MS formule quelques demandes et remarques sur les points ou secteurs particuliers suivants :

## Plan

La délimitation de l'espace de cour-jardin au sud du Château (partie hachurée) entre en contradiction avec l'espace de jardin ICOMOS et ISOS. La limite fixée ne paraît pas justifiée en regard de la définition figurant en page 21 "Démarches et principes – Principes de planification".

## Légende du plan

Bâtiments à conserver (3 et 4 **sous réserve ISOS**) : Cette dernière désignation est sibylline et ne devra pas persister par la suite.

## Situation

Pas de remarque.

## Données de base

Dans la mesure où le projet de PPA est concerné (la Route cantonale 251a – Rue des Etangs est une voie de communication d'importance nationale accompagnée de substance historique constituée par les murs qui la bordent) les données de base pourraient également faire référence à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS).

## Démarche et principes

Principes de la planification, p. 19, Exceptions identifiées concernant les bâtiments en note \*4\* modifier en fonction de la demande ci-dessous.

## Projets pour le bâti

### Entrée sud Grande Rue

Carrefour Grande Rue – Rue des Etangs

La Section-MS n'entre pas en matière sur l'entier de la proposition de solution et propose que seul le bâtiment ECA 73 (note \*6\* au recensement architectural) supporte la possibilité de l'élargissement par une démolition et reconstruction, le bâtiment ECA 165 (note \*4\* au recensement architectural) étant à maintenir. En effet, la façade de ce bâtiment fait partie de celles qui constituent selon l'ISOS le front de rue de la Grande Rue.

### Constructions souterraines

Parc du Château – Projet de parking enterré

La Section monuments et sites n'est pas favorable à l'implantation d'un parking enterré à cet endroit.

### Projet pour les espaces libres

Espaces de cour-jardin : voir remarque ci-dessus (Plan).

### Suite des démarches

Pas de remarque.

La Section monuments et sites se tient à disposition pour tout complément d'information ou renseignement.

Référence : Francine Bujard

### **Section archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE)**

---

#### Protection du patrimoine archéologique

Les bases légales qui régissent le patrimoine archéologique sont essentiellement :

- la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966);
- la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RPLNMS, 1989).

La section archéologie cantonale constate que le présent document pour accord préliminaire ne mentionne pas la présence de la région archéologique n°51/303 au sens de l'art. 67 LPNMS dans le périmètre du PPA du village de Cossonay. Cette région protège le bourg ancien de Cossonay et son mur d'enceinte.

Par conséquent, la section AC demande :

- pour le règlement :
- qu'un paragraphe concernant l'archéologie figure dans le règlement du PPA, au même titre que le recensement architectural. Ce paragraphe aura la teneur suivante :

#### Régions archéologiques

Le périmètre du PPA "Vieille ville" correspond à la Région archéologique n°51/303 de la ville de Cossonay. Tous les travaux dans le sous-sol de cette région devront faire l'objet d'une autorisation spéciale (art. 67 LPNMS)".

- Pour le plan :

Plan partiel d'affectation de la vieille ville de Cossonay 1:1000

A titre indicatif, le périmètre de la région archéologique n°51/303 doit figurer sur le plan au 1:1000.

#### Conclusion

Sous réserve de ce qui précède, la section Archéologie cantonale préavise favorablement le dossier.

Référence : M. Liboutet - marion.liboutet@vd.ch - 021 316 74 72